

Arrêt du Tribunal du 18 mai 2022 — Uzina Metalurgica Moldoveneasca/Commission(Affaire T-245/19) ⁽¹⁾

[«Mesures de sauvegarde – Marché des produits sidérurgiques – Règlement d'exécution (UE) 2019/159 – Recours en annulation – Intérêt à agir – Qualité pour agir – Recevabilité – Égalité de traitement – Confiance légitime – Principe de bonne administration – Devoir de diligence – Menace de préjudice grave – Erreur manifeste d'appréciation – Ouverture d'une enquête de sauvegarde – Compétence de la Commission – Droits de la défense»]

(2022/C 284/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Uzina Metalurgica Moldoveneasca OAO (Ribnița, Moldavie) (représentants: P. Vander Schueren et E. Gergondet, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Luengo et P. Němečková, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission, du 31 janvier 2019, instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO 2019, L 31, p. 27), en tant qu'il s'applique à elle.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Uzina Metalurgica Moldoveneasca OAO est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 230 du 8.7.2019.

Arrêt du Tribunal du 18 mai 2022 — Wieland-Werke/Commission(Affaire T-251/19) ⁽¹⁾

[«Concurrence – Concentrations – Marché des produits laminés et des bandes pré laminées en cuivre et en alliages de cuivre – Décision déclarant la concentration incompatible avec le marché intérieur et l'accord EEE – Engagements – Marché en cause – Appréciation des effets horizontaux et verticaux de l'opération sur la concurrence – Erreur manifeste d'appréciation – Principe de bonne administration – Droits de la défense»]

(2022/C 284/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Wieland-Werke AG (Ulm, Allemagne) (représentants: U. Soltész, C. von Köckritz et K. Winkelmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Berghe, A. Cleenewerck de Crayencour, M. Farley et F. Jimeno Fernández, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2019) 922 final de la Commission, du 5 février 2019, déclarant une concentration incompatible avec le marché intérieur et l'accord EEE (affaire M.8900 — Wieland/Aurubis Rolled Products/Schwermetall).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Wieland-Werke AG est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 213 du 24.6.2019.

Arrêt du Tribunal du 18 mai 2022 — Foz/Conseil

(Affaire T-296/20) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie – Gel des fonds – Erreur d'appréciation – Proportionnalité – Droit de propriété – Droit d'exercer une activité économique – Détournement de pouvoir – Obligation de motivation – Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Détermination des critères d'inscription»)

(2022/C 284/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Amer Foz (Dubai, Émirats arabes unis) (représentant: L. Cloquet, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: T. Haas et M. Bishop, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation de la décision d'exécution (PESC) 2020/212 du Conseil, du 17 février 2020, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2020, L 43 I, p. 6), du règlement d'exécution (UE) 2020/211 du Conseil, du 17 février 2020, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2020, L 43 I, p. 1), de la décision (PESC) 2020/719 du Conseil, du 28 mai 2020, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2020, L 168, p. 66), du règlement d'exécution (UE) 2020/716 du Conseil, du 28 mai 2020, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2020, L 168, p. 1), de la décision (PESC) 2021/855 du Conseil, du 27 mai 2021, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2021, L 188, p. 90), et du règlement d'exécution (UE) 2021/848 du Conseil, du 27 mai 2021, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2021, L 188, p. 18), en tant que ces actes inscrivent et maintiennent son nom sur les listes annexées auxdits actes.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Amer Foz est condamné aux dépens.

(¹) JO C 255 du 3.8.2020.